

Arrêt

n° 207 033 du 19 juillet 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2018, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 janvier 2018 à l'égard de X, dont la nationalité n'est pas mentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mars 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes qui comparaissent en personne, et M. VANDERVEKEN attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En l'espèce, la requête n'est pas introduite par la première partie requérante, qui est le destinataire de l'acte attaqué, mais par la seconde partie requérante, son époux.

Or, selon l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt » et les parties peuvent se faire représenter ou assister « par des avocats inscrits au tableau de l'Ordre des Avocats ou sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont habilités à exercer la profession d'avocat », *quod non* en l'espèce.

Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est introduit par une personne qui n'a qualité ni pour agir devant le Conseil, ni pour y représenter la destinataire de l'acte attaqué.

2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que conformément aux articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

En l'espèce, la requête introductory d'instance ne satisfait pas à cette exigence. Elle se limite en effet à une présentation d'éléments purement factuels,

En l'absence d'exposé des moyens, le recours est dès lors irrecevable.

3. Comparaissant, à leur demande expresse, à l'audience du 21 juin 2018, les parties requérantes demandent une appréciation bienveillante de la recevabilité de leur requête.

4. Toutefois, vu les exigences de recevabilité formelle d'une requête, rappelées ci-dessus, cette demande ne peut être accueillie.

Le recours doit donc être rejeté.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS